



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 23

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme
administrative**

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2014

Ordre du jour :

1. 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension- Désignation d'un rapporteur
2. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
 - Examen de l'avis de la Chambre des salariés
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roberto Traversini

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Désignation d'un rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi 6460.

2. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi 6461.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er} définit le champ d'application et distingue à cet effet les trois catégories de fonctionnaires visés. Etant donné que le régime de pension dont il est question à l'article sous revue existe déjà, il suffit de rédiger comme suit la première phrase: « Le titre 1^{er} de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit: [...] ».

Il y a lieu de citer correctement le libellé de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat (et non 1975).

La Commission adopte la proposition réactionnelle du Conseil d'Etat et redresse en outre l'erreur matérielle au niveau de l'intitulé de la loi du 27 janvier 1972.

Le Conseil d'Etat constate encore qu'aux fins de définir les administrations compétentes en matière de pensions pour les trois catégories de fonctionnaires visées, cet article renvoie à l'article 37 du présent projet. Il n'est donc pas procédé à une fusion des services administratifs, mais chaque service de pensions est maintenu et reste compétent pour tout ce qui a trait aux pensions des fonctionnaires dont il relève.

Article 2

Le Conseil d'Etat souligne que cet article exclut du champ d'application les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui ne peuvent pas se prévaloir de périodes de service situées avant le 1^{er}

janvier 1999 et précise que les fonctionnaires visés au point b) de l'article 1^{er} comprennent également ceux au service d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou de l'organisme de pension y visé. Afin d'en améliorer la lisibilité, il aurait été préférable de définir le champ d'application dans un seul article en y incluant directement la référence à la date d'engagement.

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, en ce qu'il y est proposé de remplacer les termes « sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle » par « sur la base d'un contrat de travail ».

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de fusionner les deux premiers articles. En ce qui concerne la terminologie proposée par le Conseil d'Etat et la chambre professionnelle, la Commission se voit expliquer que le terme « contrat de travail » est trop concis et risque d'écarter certaines personnes du champ d'application. En effet, sont visées des agents qui ont été engagés il y a plusieurs dizaines d'années, éventuellement avant la législation actuelle en matière de contrats de travail, pour une certaine durée dans la Fonction publique et qui n'y travaillent plus. Cette terminologie est d'ailleurs reprise de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat approuve ce nouvel article dont l'objet est de définir les termes et abréviations utilisés dans la suite.

Les alinéas 2 et 3 utilisent cependant une nouvelle méthode pour procéder au renvoi à des textes. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de se tenir aux règles de la légistique formelle en matière de renvoi et d'utiliser les termes « la loi précitée du 3 août 1998 » lorsque celle-ci réapparaît dans le texte. La même observation vaut pour le renvoi à la « loi de coordination » qui deviendra « la loi précitée du 28 juillet 2000 ». Les alinéas 2 et 3 sont par conséquent à supprimer.

La Commission redresse les renvois aux lois tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

- Paragraphe I, point 4, alinéa 2

Cet article définit les périodes mises en compte pour la détermination de la pension. Au paragraphe I, point 4, alinéa 2 il est prévu qu'« qu'un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées ». Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Il y a dès lors lieu, **sous peine d'opposition formelle**, de supprimer le bout de phrase « tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées ». Le libellé actuel risque d'aller au-delà des limites fixées par la Constitution au pouvoir exécutif, les conditions et limites devant être fixées par la loi.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le bout de phrase « tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées ».

- Paragraphe I, point 9

Le point 9 énumère parmi ces périodes celle relative à un congé épargne-temps. Le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

La Commission partage l'approche du Conseil d'Etat que le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

- Paragraphe I, point 10

Le point 10 prévoit la prise en compte du « temps computable en vertu de lois autres que la présente loi ». Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire dans la mesure où ces « autres » lois devraient prévoir la prise en compte des périodes y définies et de ce fait elles sont prises en compte dans le cadre du calcul des périodes computables. Si toutefois les auteurs entendent garder le point 10, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, que celui-ci soit complété par l'énumération exhaustive des textes y visés. Si tel n'était pas le cas, les points 12 et 13 seraient à supprimer.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et le point 10, prévoyant la prise en compte du temps computable en vertu d'autres lois, est supprimé pour être superfétatoire.

- Paragraphe I, alinéa 3 suivant le point 14

A l'alinéa 3, derrière le point 14 il y a lieu de supprimer, **sous peine d'opposition formelle**, la référence au règlement grand-ducal du 23 avril 1981 en écrivant :

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Paragraphe II, a), dernier alinéa

L'article 4 prévoit sous II. a) 3. que « les conditions et modalités relatives à cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal alors que le texte est suffisamment explicite. La Commission partage cette approche et supprime l'alinéa en question.

Article 5

L'article 5 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

- Paragraphe 1^{er}, point 2

Les modifications apportées au libellé de l'article 7, paragraphe 1^{er}, introduisent sous le point 2 la possibilité de reporter la limite d'âge de trois années ou de l'assortir d'une admission à la retraite progressive, si, toutefois, l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Un règlement grand-ducal devra déterminer les conditions et modalités y relatives. Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. A défaut pour les auteurs de spécifier les conditions et modalités du départ en retraite progressive par la loi, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.**

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission fait abstraction de la référence au règlement grand-ducal en supprimant les alinéas 3 à 5 du point 2.

Les principes du maintien en service sont prévus au nouveau paragraphe IV de cet article qui se lit comme suit :

« IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe. »

Les modalités du maintien en service sont identiques à celles actuellement en vigueur et le fonctionnaire concerné doit introduire chaque année une nouvelle demande s'il veut continuer à bénéficier de cette mesure.

- Paragraphe II

Le Conseil d'Etat tient encore à attirer l'attention des auteurs sur la différence de libellé ayant trait aux mêmes dispositions dans le projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460). Celle-ci provient partiellement de la différence de définition au niveau des périodes de services à computer dans le cadre du régime transitoire, et des périodes assurées dans le cadre du régime spécial. Les différences de prise en compte des périodes pourraient être considérées à l'endroit où sont définies les périodes d'assurance de sorte à ce que les autres dispositions pourraient être rédigées de façon identique. Le paragraphe II de cet article 7 introduit en détail ce qu'il faut comprendre par « retraite progressive ». A titre d'exemple, les modalités administratives, sont pour le régime transitoire, incluses dans le libellé du présent article, alors que pour le régime spécial plusieurs articles sont destinés à dresser le cadre de la retraite progressive. Le Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas se

contenter d'un texte qui risquerait d'engendrer une rupture d'égalité entre deux catégories de fonctionnaires, l'une soumise au régime spécial, l'autre au régime transitoire, mais qui par ailleurs se trouvent dans des situations comparables et prétendent à un même dispositif, à savoir celui de la « retraite progressive ».

A l'alinéa 4, les mots « en principe » sont à supprimer, car dépourvus de tout caractère normatif et laissant entrevoir qu'il serait possible d'attribuer le bénéfice du temps partiel pour plus de 3 années. Or, ce n'est uniquement au terme d'un premier « temps partiel en retraite progressive » qu'une demande de prolongation peut être introduite selon les modalités valables pour la première demande. A moins pour les auteurs de supprimer les mots « en principe », le Conseil d'Etat devrait, pour insécurité juridique, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots « en principe ».

Article 8

L'article 8 prévoit la suspension du droit à une pension en cas de peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois. Même si on peut considérer que cette suspension revêt le caractère d'une peine accessoire, le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaudrait pas mieux que la pension soit versée sur un compte spécial établi au nom du prisonnier afin que celui-ci puisse disposer des fonds nécessaires pour continuer son existence à sa sortie de prison.

M. le Ministre propose de maintenir l'article 8 dans sa teneur initiale. Il rappelle que pour la durée de la détention la pension due à un détenu est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie. Cette disposition n'est pas nouvelle mais reprise de la loi du 26 mai 1954.

Article 9

Cet article est destiné à prévoir les dispositions à appliquer aux fonctionnaires qui n'ont pas cessé leurs fonctions « sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination », mais qui ont perdu leur droit à pension suite à une mesure disciplinaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire peut se faire assurer rétroactivement selon les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le renvoi à l'assurance rétroactive constitue une perte des droits supplémentaires éventuels dans le cas où le fonctionnaire disposerait déjà d'un traitement dépassant le plafond de cotisation en vigueur pour le régime général. En effet, l'assurance rétroactive ne peut se faire que dans les limites de cotisation prévues par le Code des assurances sociales qui prévoit notamment un plafond cotisable en matière d'assurance pension. Le Conseil d'Etat renvoie encore à cet égard à son avis n° 6457/3 et plus précisément au passage afférent des considérations générales et à la question de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et approuvée par la loi du 23 août 1953.

L'alinéa 2 prévoit le même renvoi à une assurance rétroactive pour le fonctionnaire condamné à une peine privative de liberté de plus d'un an, en y ajoutant cependant dans ce cas précis la possibilité de faire rétablir les droits par mesure de grâce, et évidemment en cas de réhabilitation. Etant donné que pour la disposition sous revue, le législateur entend introduire des mesures moins favorables que pour ceux qui ont dû quitter le service sur une décision disciplinaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs du projet de loi de justifier que la

différence de traitement alléguée procède de disparités objectives et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le droit du fonctionnaire ayant cotisé, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans son avis sur le projet de loi portant sur la « réforme du statut du fonctionnaire » (doc. parl. n° 6457).

La Commission propose de conférer à l'alinéa 2 la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté de plus d'un d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension peuvent être rétablis par mesure de grâce et le sont rétablis en cas de réhabilitation. »

L'expression « de plus d'un an » est remplacée par « d'au moins un an » pour maintenir le parallélisme avec le projet de loi 6457 modifiant le statut général. En plus, la mesure de grâce est supprimée de l'article. Cette modification tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La réhabilitation devient ainsi la seule mesure qui mène au rétablissement des droits de pension.

M. le Ministre rappelle que les fonctionnaires condamnés perdent leurs droits à la pension du régime spécial transitoire. Ces personnes ne sont cependant pas sans ressources puisqu'elles auront droit à une pension du régime général, selon les conditions de droit du Code de la Sécurité sociale. Un transfert de cotisations a lieu pour la période où le fonctionnaire a été au service de l'Etat.

En réponse à la question des modalités de ce transfert de cotisations, l'expert gouvernemental explique que ce mécanisme consiste dans l'assurance rétroactive, définie par les articles 4 à 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. Les cotisations sont calculées sur la base des traitements du fonctionnaire et selon les taux de cotisation successivement appliqués d'après le régime de pension des employés privés.

Le représentant du groupe parlementaire CSV s'interroge si un rachat des périodes d'assurances est ouvert au fonctionnaire condamné. L'expert gouvernemental explique qu'un fonctionnaire condamné peut théoriquement s'assurer volontairement par une assurance pension continuée. Cette assurance continuée a pour but de maintenir une carrière d'assurance complète. Le fonctionnaire condamné peut même fixer son assiette cotisable, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au salaire social minimum, ni dépasser le plafond individuel qui est constitué par la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Article 10

Cet article sert à définir le traitement pensionnable, c'est-à-dire le traitement pris en compte pour le calcul du montant de la pension due. Il reprend le libellé de l'article y relatif de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- Paragraphe II

Par le projet sous avis y est introduit un nouveau paragraphe II destiné à prévenir d'éventuels abus en cas de revalorisations de carrière. Le texte sous avis reprend les dispositions y relatives introduites par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental à l'article 51, point k. Le Conseil d'Etat confirme son approbation émise lors de son avis sur le projet de loi y relatif (doc. parl. n° 5760¹⁶), mais attire l'attention des auteurs sur le fait que le terme « reclassement » pourrait amener à penser au reclassement intervenant dans le cadre d'une procédure d'invalidation où le salarié doit changer de poste de travail pour inaptitude au dernier poste de travail occupé. Pour éviter toute ambiguïté, il serait dès lors plus opportun d'utiliser le terme de « revalorisation » de carrière. En outre, celui-ci aurait l'avantage de ne considérer que les cas où le traitement serait augmenté, à moins que les auteurs ne veuillent appliquer la même procédure en cas de diminution des traitements.

La Commission décide de remplacer le terme « reclassement » par celui de « reclassement de carrière » afin d'éviter toute confusion avec le reclassement intervenant dans le cadre d'une procédure d'invalidation.

- Paragraphe III

Le paragraphe III dispose dans sa première phrase que « les autres éléments de rémunération sont comptés dans la mesure où ils sont expressément définis comme pensionnables par une disposition légale ou réglementaire: ». A cet égard, le Conseil d'Etat aurait souhaité que dans un souci de transparence, il soit procédé à un inventaire détaillé et complet de tous ces éléments pensionnables, et si possible, à l'élaboration d'un vrai « critère de pensionnabilité », qui permettrait pour tout élément de traitement de décider si oui ou non il est pensionnable. Par ailleurs, le libellé sous avis dispose que les autres éléments de rémunération sont comptés pour autant qu'ils ont été déclarés pensionnables par « une disposition légale ou réglementaire ». Ce bout de phrase est à supprimer car superfétatoire. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, tant les pensions des fonctionnaires, que la sécurité sociale sont des matières réservées à la loi en application des articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, et que, par conséquent, un règlement grand-ducal ne peut être pris qu'en conformité avec les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

A la lumière des critiques du Conseil d'Etat, la Commission supprime le bout de phrase « une disposition légale ou réglementaire ».

M. le Ministre rappelle que les travaux en vue d'établir un relevé de toutes sortes de primes existant dans la Fonction publique seront entamés après la mise en vigueur du « paquet réforme » et concède qu'il s'agit d'une tâche de grande envergure. Un inventaire détaillé de tous les éléments pensionnables, tel que demandé par le Conseil d'Etat, n'est donc pas encore disponible à l'heure actuelle.

M. le Ministre souligne qu'une prime n'est pensionnable que si cela est expressément repris par une disposition légale.

Article 11

Le Conseil d'Etat note que cet article contient une seule disposition nouvelle au paragraphe VII qui prévoit que « Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie ». **Sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs reformulent le libellé de sorte à y enlever les termes « par analogie » et à décrire en détail en quoi exactement les dispositions de l'article 7.III. s'appliquent.

La Commission propose de modifier le paragraphe VII de l'article 11 comme suit :

« VII. ~~Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.~~ »

Cet amendement a pour objet de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les termes « par analogie » sont supprimés et la disposition de l'article 7 paragraphe III applicable est précisée.

En ce qui concerne le calcul des pensions, l'expert gouvernemental explique que les formules de calcul sont reprises au point I sous a) et b). Les trois formules de calcul actuellement en vigueur ne sont pas modifiées par rapport à la loi du 26 mai 1954, mais une quatrième formule est rajoutée. Cette quatrième formule de calcul est actuellement en vigueur sur base de la loi du 7 août 1912, mais seulement applicable aux fonctionnaires et employés communaux. Il y a plusieurs formules de calculs qui sont maintenus en parallèle afin de garantir qu'aucun agent ne soit traité de manière moins favorable suite à la convergence des trois régimes de pension transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat, pour les fonctionnaires communaux et pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Article 12

Cet article contient une seule disposition nouvelle au paragraphe 4 qui prévoit que « Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie ». **L'opposition formelle** faite à l'endroit de l'article 11 vaut également pour l'article sous avis.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 1^{er} du point 4 de l'article 11 se lit désormais comme suit :

« 4. Les dispositions de l'article 7.III. sont applicables par analogie. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent. »

Article 13

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'article 13.

Article 14

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'article 14.

La Commission supprime l'expression « le cas échéant » pour des raisons de sécurité juridique. La dernière phrase est supprimée pour être superfétatoire de sorte que l'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi ~~de coordination~~ précitée du 28 juillet 2000 **et, le cas échéant respectivement**, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301€ par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40ème par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643€ par an, respectivement 1.579,1489€ par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984. **Le cas échéant, la pension échue sur la base des présentes dispositions est augmentée en conséquence.** »

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Selon les auteurs du projet, cet article fixe par écrit des dispositions qui sont en fait devenues pratique courante dans l'administration. Le Conseil d'Etat demande néanmoins à ce que le libellé soit révisé, dans la mesure où la dernière phrase ne décrit pas avec précision le cadre de son application. En effet, les termes « [...] tient compte, le cas échéant, des dispositions des articles 11.II. et 11.III., suivant le cas » ne déterminent pas avec précision quel est ce « cas échéant » et « suivant quel cas » il faudra tenir compte des dispositions visées pour la révision de la pension. Aussi, le Conseil d'Etat demande-t-il, **sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique, que les auteurs reformulent le libellé en question en délimitant de façon précise le cadre de son application.

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reformuler l'article 17 comme suit :

« **Art. 17.** Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte, ~~le cas échéant,~~ **des articles 11.II. et 11.III., suivant le cas de l'article 11.** »

Il n'est pas nécessaire de préciser à l'article 17 quelles dispositions de l'article 11 sont applicables, parce que les différentes conditions pour pouvoir bénéficier des différentes formules de calcul de l'article 11 y sont clairement définies.

Articles 18 à 21

Les articles 18 à 23 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Un intervenant s'interroge si, en vertu de cet article, une personne touchant une pension d'orphelin continue à bénéficier de cette pension au cas où elle contracte mariage ou partenariat (cf. dernier alinéa) mais qu'elle est encore étudiante. L'expert gouvernemental confirme que les orphelins mariés ou en partenariat continuent à bénéficier de la pension précitée si elles suivent des études.

L'expert gouvernemental explique que des personnes qui accomplissent une formation par le biais de cours du soir, ne bénéficient plus d'une pension d'orphelin. Ce type d'études est en effet organisé de manière à permettre une activité professionnelle pendant la journée. Le 3^{ème} alinéa de l'article 22 disposant que « le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession » exclut donc les cours du soir puisque l'orphelin n'est dans ce cas pas empêché de gagner sa vie.

L'orateur ajoute que la pension d'orphelin n'est plus versée si le bénéficiaire gagne un salaire supérieur au salaire social minimum pendant une période supérieure à 3 mois.

Un membre de la Commission se heurte aux termes « enfant légitime », « enfant naturel » et « enfant adopté » pour être discriminatoires et contraires à la Convention internationale des Droits de l'Enfant. L'orateur rappelle que la réforme du mariage a adapté la terminologie en ne parlant désormais que de « l'enfant ». M. le Ministre concède que cette terminologie devra être adaptée.

Article 23

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

Le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire fait à l'endroit de l'article 8.

Les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 24 au libellé suivant :

« Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants-droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension. »

Cette nouvelle disposition pour le régime transitoire existe déjà pour tous les autres régimes de pension au Luxembourg et est donc introduite pour des raisons d'harmonisation des régimes de pension. Cette modification empêche qu'une pension de survie soit payée au conjoint ou partenaire si celui-ci a causé volontairement la mort de son conjoint ou partenaire-fonctionnaire.

La Commission a encore discuté de la déchéance du droit à la pension en cas de condamnation d'un fonctionnaire dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Un membre de la Commission s'interroge si le cumul de la condamnation pénale et la perte des droits de pension n'est pas contraire au principe *non bis in idem*.

- L'expert gouvernemental explique que pour la durée de la détention d'un fonctionnaire condamné, la pension due est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie. Il y a donc une contrepartie de la sanction, à savoir l'attribution de la pension à la famille du détenu, ceci pendant toute la durée de la détention, alors que le détenu ne subit ni frais de logement, ni frais de nourriture. La situation d'un détenu célibataire est évidemment différente. Sa pension personnelle est suspendue pendant la durée de la détention. A rappeler que pour les peines d'au moins un an, le fonctionnaire condamné perd son droit à la pension du régime spécial transitoire, mais a droit à une pension du régime général.

- Un intervenant invoque qu'un fonctionnaire condamné à une peine privative de liberté et qui, dans le cadre de l'aménagement de la peine, n'est pas incarcéré mais bénéficie par exemple du régime de semi-liberté ou de la surveillance électronique, se voit cependant confronté à une suspension de ses droits de pension sans qu'il soit « logis et nourrit ». L'expert gouvernemental explique que l'administration ne peut se baser que sur la peine telle que prononcée dans le jugement et non pas sur les modalités de l'exécution de la peine.

- Un membre de la Commission propose de préciser dans le projet de loi que les droits de pension sont suspendus pendant la durée effective de la détention. M. le Ministre estime que ceci crée une nouvelle inégalité dans la mesure où le condamné qui bénéficie déjà d'une faveur en matière de l'aménagement de la peine alors qu'il n'est pas emprisonné, profiterait

de plus du versement d'une pension par rapport au condamné emprisonné, ceci éventuellement pour une même durée de la peine prononcée par le juge.

- Un député souligne que le Médiateur a adressé, il y a quelques années, une recommandation relative à cette problématique au Gouvernement. Il propose de faire les recherches nécessaires et de revenir à cette recommandation lors de la réunion de cet après-midi.

- Il est souligné que le dédommagement dont a droit, le cas échéant, la victime, est en principe financé par le biais d'une saisie sur la rémunération du condamné. Or, si le fonctionnaire condamné ne bénéficie plus d'une pension pendant la durée de sa détention, le dédommagement n'est plus réalisable. Les droits de la victime sont donc affectés.

Article 25

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du point 2 entend permettre à un règlement grand-ducal de procéder à la modification du plafond-limite. Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. A défaut pour les auteurs de compléter la disposition sous avis à la lumière de ce qui précède, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.**

Les auteurs invoquent le motif « précision de texte au point 3 » comme commentaire pour cet article. Le point 3 dispose que « pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi de coordination, les termes de « reste de la pension » désignent les majorations de pension du régime spécial transitoire ». Or, le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ne contient pas les termes « reste de la pension ». Le Conseil d'Etat ne comprend pas l'intérêt de la dernière phrase du point 3.

Au point 2, la référence au règlement grand-ducal est supprimée afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette référence n'est effectivement pas nécessaire puisque le plafond y visé figure dans le présent projet de loi.

Quant au point 3, la Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le texte en question.

Quant aux modalités relatives à la pension de survie, l'expert gouvernemental explique que le conjoint ou partenaire d'un fonctionnaire a droit à une pension de survie qui s'élève à 60% de la pension du fonctionnaire défunt. En vertu des dispositions anti-cumul, la pension de survie est réduite si le conjoint touche un salaire ou une pension personnelle qui dépasse un certain seuil. A noter que seul un salaire ou une pension sont prises en considération pour la disposition anti-cumul, tout autre revenu du conjoint, par exemple un loyer, n'est pas considéré pour le calcul de la pension de survie.

Article 26

L'article 26 porte sur la pension de survie dans le contexte d'un divorce. Le conjoint divorcé touche une pension de survie s'il ne s'est pas remarié suite au divorce. La pension de survie du conjoint divorcé est égale à la pension de survie que ce dernier aurait touchée si le décès était intervenu la veille du divorce ou de la dissolution du partenariat.

En cas de plusieurs conjoints divorcés, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire défunt, est partagée entre les ayants-droits au prorata de la durée totale des années de mariage.

A noter que les dispositions de la pension de survie sont identiques pour le secteur public et le secteur privé.

L'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 27 et 28

Ces articles restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'article 14.

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 14, la Commission supprime l'alinéa 2 disposant que « le cas échéant, la pension échue sur la base des présentes dispositions est augmentée en conséquence », pour être superfétatoire. L'expression « le cas échéant » est d'ailleurs à supprimer pour des raisons de sécurité juridique.

Article 30

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 dispose que « L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. ». Un intervenant s'interroge si la terminologie « peut renoncer » n'aurait pas un caractère arbitraire.

L'expert gouvernemental explique qu'en pratique, les situations sont traitées de la même manière. Les montants versés en trop suite à une erreur matérielle de l'administration ne peuvent être récupérés après l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du paiement de l'indu. Le fonctionnaire peut d'ailleurs demander une dispense de remboursement au Ministre de la Fonction publique. Cette dispense est accordée lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

A noter que le remboursement des rémunérations indûment touchés, donc salaires et pensions, est réglé de manière générale par le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.

Article 32

La Commission suit le Conseil d'Etat en adaptant le renvoi à la loi sur la nationalité luxembourgeoise, abrogée le 28 octobre 2008.

Article 33

Le Conseil d'Etat souligne que le renvoi à la loi du 7 juin 1937 dans la dernière phrase du point 4, alinéa 3 est à remplacer par le renvoi correspondant du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se doit encore de rappeler **l'opposition formelle** faite à l'endroit de l'article 25 qui vaut également pour le renvoi à un règlement grand-ducal inscrit au dernier alinéa du point 4 sous avis.

Les renvois à des « dispositions analogues » inscrites au point 6, alinéas 1 et 2 sont, **sous peine d'opposition formelle** pour raison de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en supprimant au point 4 le renvoi à la loi du 7 juin 1937 ainsi que le renvoi au règlement grand-ducal.

La Commission propose de modifier le point 6 de l'article 33 comme suit :

~~« 6. **Par allocation de famille au sens du présent point 6., il y a lieu d'entendre respectivement l'allocation prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et l'allocation prévue à l'article 48 de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'allocation prévue par des dispositions analogues applicables aux ressortissants des autres organismes de pension définis à l'article 37 qui suit ou visés à l'article 54.1.d).**~~

En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, ~~**agents publics au sens des dispositions du point 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ou de dispositions analogues applicables aux ressortissants des autres organismes de pension visés à l'article 37,**~~ l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

– lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

– lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1er avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables. »

Le premier alinéa du point 6 est supprimé parce qu'il n'est pas nécessaire de définir l'allocation de famille dans cet article. Cette modification supprime aussi la notion de « dispositions analogues », comme proposé par le Conseil d'Etat. Le deuxième alinéa du point 6 est remplacé par une disposition qui ne reprend plus la terminologie des « dispositions analogues » afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

A noter que le point 6 a pour objet de régler le cumul en matière d'allocation de famille pour les conjoints qui ont tous les deux droits à une telle allocation et dont un conjoint touche une pension personnelle. Il est possible de déterminer le montant des allocations de famille pris en compte pour le calcul d'une pension du régime transitoire. Ceci n'est pas le cas pour le régime de pension général des fonctionnaires de sorte que les règles de cumul ne s'appliquent que pour le régime transitoire.

Article 34

Le Conseil d'Etat souligne que le texte sous avis est devenu obsolète du fait que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant entre autres la loi du 26 mai 1954 relative aux pensions des fonctionnaires a doté l'article 34 d'un libellé nouveau. Le Conseil d'Etat se dispense donc de commenter les paragraphes 1 à 4 de l'article 34 lui soumis dans le cadre de ce projet de loi étant donné qu'ils ont été modifiés par la loi précitée du 21 décembre 2012. Reste à savoir si les auteurs désirent maintenir le paragraphe 5 qui dispose que les pensions sont à établir en euros à deux décimales près, l'arrondi étant à établir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Commission propose de remplacer l'article 34 comme suit :

« 1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de

l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.»

Suite à la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice est reformulée de la même manière que pour les autres régimes de pension du pays.

Rappelons que lors du dépôt du projet de loi sous examen, la loi du 21 décembre 2012 n'était pas encore votée.

Article 35

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis portant sur le projet de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457) et plus précisément au développement consacré au nouvel article 16ter, sous l'article 19.

Le renvoi à des « dispositions analogues » inscrit au point 1^{er} de l'article 35 est, **sous peine d'opposition formelle** pour des raisons de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La Commission propose de libeller l'alinéa 1^{er} du point 1^{er} de l'article 35 comme suit :

« **Art. 35.** 1. En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat ~~et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés à l'article 37, sous b) et c) ou aux intéressés visés à l'article 54, sous 1,~~ des mensualités égales au montant du dernier traitement effectivement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite. »

La Commission supprime la référence à l'article 16ter du statut général concernant le rapport d'expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des

amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457. Il est ainsi également tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi aux « dispositions analogues ».

Article 36

Le Conseil d'Etat critique que le dernier alinéa de l'article 36 entend reléguer à un règlement ministériel la spécification des frais de dernière maladie et d'enterrement. D'une part, les pensions relevant d'une matière réservée à la loi selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, l'exécution de celle-ci ne peut se concevoir que dans l'hypothèse d'un règlement grand-ducal selon les exigences de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. D'autre part, par la disposition sous examen, le législateur empiète sur les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc lui conférées par l'article 76. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'alinéa sous avis.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose de conférer à l'article 36 la teneur suivante

« **Art. 36.** Lorsqu'en cas de décès le trimestre de faveur n'est pas dû ou n'est pas payé pour l'une des causes indiquées à l'article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où l'indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l'article qui précède ont droit à l'indemnité.

La spécification des frais de dernière maladie et d'enterrement fait l'objet d'un règlement du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension sont :

a) quant aux frais de dernière maladie:

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d'enterrement:

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l'ouverture et la fermeture de la tombe, l'inhumation et le service funèbre, l'incinération, l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

L'indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu'aucune autre prestation de même nature n'est due. »

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le renvoi au règlement ministériel est supprimé et les dispositions du règlement ministériel du 5 octobre 1967 sont reprises dans le présent article. Il est encore précisé que cette indemnité n'est pas due dans les cas où les

intéressés bénéficient déjà d'autres prestations de la même nature, comme par exemple l'indemnité funéraire prévue à l'article 27 du Code de la Sécurité sociale.

Articles 37 à 45

Ces articles restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 46

L'article 46 institue auprès du « département » de la Fonction publique une commission spéciale chargée des dossiers concernant les demandes de pensions d'invalidité ou de congés pour raisons thérapeutiques. Sur les quatre membres, il y a un magistrat ainsi que le médecin du travail de la Fonction publique. La composition de cette commission est variable dans la mesure où le représentant du personnel est présenté par la chambre professionnelle compétente et le 4^{ème} membre est désigné en fonction de l'organisme de pension dont relève l'agent concerné. Il est donc tenu compte des spécificités de chaque secteur.

D'une manière générale, les articles 46 à 53 ont le même libellé que les articles 17 à 24 du projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460). Le Conseil d'Etat renvoie dès lors aux observations faites à l'endroit des articles correspondants dans son avis relatif au projet de loi en question.

La Commission constate que le libellé de l'article 46 devra être aligné sur celui de l'article 15 amendé du projet de loi 6460. Il en sera tenu compte de la cadre des amendements du projet de loi 6461.

Article 48

Le Conseil d'Etat souligne que le renvoi à des « dispositions analogues » inscrit à l'alinéa 3 de l'article 48 est, **sous peine d'opposition formelle** pour raison de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 12 août 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten